

**DECISION N°2017-0728/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ITC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RCSN/PZNV/CGNG/SG/CCAM du 05 juillet 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Gom-Boussougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2017 de l'entreprise ITC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Ousmane BANDE, Gérant de l'entreprise ITC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama GOUEM et Harouna NANA, respectivement Comptable et PRM de la Mairie de Gom-Boussougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bernard SIA, technicien de ESIFRAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RCSD/PZNW/CGNG/SG/CCAM du 05 juillet 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Gom-Boussougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2135 du jeudi 07 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 septembre 2017; que l'entreprise ITC a saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gom-Boussougou a lancé la demande de prix n°2017-009/RCSD/PZNW/CGNG/SG/CCAM du 05 juillet 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune (lots 01 et 02);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ITC non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les cahiers de 192, 92, 48 et 32 pages, ne comportent ni images, ni illustrations comme demandées par le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les échantillons fournis respectent le dossier et est conforme à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant de définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier précise en Nota bene que les couvertures des cahiers destinés aux élèves doivent comporter des images et illustrations qui ne portent pas atteintes aux bonnes mœurs, à l'éthique et à la morale ;

considérant que la CCAM précise qu'elle n'a pas donné des exemples d'images et de messages dans son dossier pour éviter de porter atteinte à la libre concurrence ; qu'ainsi chaque soumissionnaire devrait faire des propositions ;

considérant que le requérant soutient que le dossier n'a pas été explicite sur les messages éducatifs contrairement aux autres dossiers d'acquisition de fournitures scolaires auxquels il a participé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les cahiers fournis par le requérant ne comportent pas de message ni d'illustration ; que le dossier a donné la latitude à chaque soumissionnaire de faire des propositions d'images et de messages, tout en respectant l'éthique, la morale et les bonnes mœurs ; que le requérant n'a pas satisfait à cette obligation ; que c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ITC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ITC est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/RCSD/PZMW/CGNG/SG/CCAM du 05 juillet 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Gom-Boussougou (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 septembre 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P. TOE**